Envoyé en préfecture le 08/02/2017

Reçu en préfecture le 08/02/2017

Affiché le



ID: 003-240300558-20170206-D201706-DE

# Séance du 06 février 2017 Délibération n° 2017-06

L'an deux mil dix-sept, le 06 du mois de février à 20 heures 30, se sont réunis, à Meaulne-Vitray, dans la salle polyvalente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne TREBOSC-COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 30 janvier 2017.

Présent(s): Madame Corinne TREBOSC COUPAS, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Marie-Solange LALEVEE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Cyril ROMERO, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD, Monsieur Louis de CAUMONT.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### Procuration:

Absent(s) excusé(s): Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Bernard SOULIER

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Marie-Laure FOURNIER, Monsieur Francis LEBLANC,

Monsieur Robert LEPEE

Assistait également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstention	1

E E E E E E E E E E E E E E E E E E E	NOMENCLATURE ACTES					
N°:4-1	4-2 Thème : Personnel titulaire, stagiaire et contractuel	Ĺ				

Objet : mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



ID: 003-240300558-20170206-D201706-DE

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du comité technique en date du 18 janvier 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après,

### **DECIDE:**

# Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de désigner les bénéficiaires du RIFSEEP comme suit :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel;
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, ATSEM;

## Article 2: de fixer les parts et plafonds comme suit :

Le régime indemnitaire est composé d'une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions. Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. Le montant de cette part ne peut dépasser le plafond global de l'IFSE octroyée aux agents de l'Etat. Les plafonds applicables à l'IFSE ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-dessous :

Catégorie A - attaché principal

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel légal	IFSE – Montant maximal annuel à la communauté de communes
Groupe A1	Directeur des services	36 210	15 000
Groupe A2	/	/	/
Groupe A3	/	/	/

Catégorie C - adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, ATSEM

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel légal	IFSE Montant maximal annuel à la communauté de communes
Groupe C1	Directrice ALSH Directrice adjointe ALSH Responsable paie et carrière	11 340	8 000
Groupe C2	Agent administratif polyvalent Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant Agent d'entretien et de restauration	10 800	3 500

Envoyé en préfecture le 08/02/2017

Recu en préfecture le 08/02/2017

Affiché le



5L04

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

## Article 3 : de définir les groupes de fonctions et les critères comme suit :

<u>Définition des groupes de fonction</u>: les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

<u>Définition des critères pour la part fixe (IFSE)</u>: la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans. Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

### Article 4 : de fixer les modalités de versement comme suit :

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

## Article 5 : de déterminer le sort des primes en cas d'absence comme suit :

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, la part fixe suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30ème de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

Article 6: Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont

Envoyé en préfecture le 08/02/2017

Reçu en préfecture le 08/02/2017

Affiché le

SLOW

ID: 003-240300558-20170206-D201706-DE

inscrits au budget de la communauté de communes, chapitre 012.

Fait et délibéré le 6 février 2017, Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

> Pour extrait conforme, La Présidente

Corinne TREBOSC-COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.